



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 JUIL 2022

portant enregistrement de l'exploitation d'une plateforme
de valorisation et de recyclage des matériaux inertes,
située sur la commune de Keskastel (67260),
par la société TDPL

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;
- VU la décision du 23 décembre 2021 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;
- VU la demande d'enregistrement déposée par la SARL TPDL en date du 22 novembre 2021, dans le cadre de l'installation de sa station mobile pour broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, afin de traiter les stocks de matériaux et déchets de démolition issus du BTP et des hauts fourneaux, (de nature inerte ou respectant le seuil d'admissibilité en technique routière), dont l'exploitation s'effectuera sur la commune de Keskastel (67260) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le rapport du 15 décembre 2021 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée en mairie de Keskastel du 1^{er} février 2022 au 04 mars 2022 inclus ;
- VU la transmission du registre de consultation du public en date du 21 mars 2022 ;

- VU l'extrait du procès-verbal portant délibération du conseil municipal de la commune de Keskastel, en date du 10 mars 2022 ;
- VU le mémoire en réponse, rédigé par la société TDPL en date du 21 avril 2022 ;
- VU le rapport du 03 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste à l'installation d'une station mobile pour broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, afin de traiter les stocks de matériaux et déchets de démolition issus du BTP et des hauts fourneaux. Les installations sont notamment visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées, pour des volumes d'activités relevant du régime administratif de l'enregistrement :

- 2515-1a : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW ;
Et par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées, pour des volumes d'activités relevant du régime administratif de la déclaration :
- 2517-2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques.
La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10000 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Le site est situé en zone UXz, qui correspond à une zone réservée essentiellement aux activités économiques ;
- D'après le Plan de Prévention Bruit, le site de Keskastel se situe en dehors des zones concernées ;
- Le site n'est pas concerné par des captages de protection d'eau potable ;
- Le site se situe en dehors des délimitations du périmètre inondable, associé au Plan de Prévention des Risques par Inondation (PPRI) par la Sarre ;
- Le terrain, d'une emprise au sol de 70811 m² (7 ha 08 a 11 ca) n'est pas situé dans le lit majeur d'un cours d'eau, donc pas soumis à autorisation au titre des Installations Ouvrages Travaux et Aménagements au titre de la loi sur l'eau ;
- Le site se situe dans la ZNIEFF de type II « paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue ». Le projet est situé dans une zone industrielle et éloignée de prairies ou cultures. Son impact sur le terrain de chasse du milan royal n'est pas significatif ;
- La zone humide remarquable la plus proche se trouve à 225 m à l'ouest du site ;
- Aucun site BASOL n'est répertorié dans un rayon de 1 km ;
- Les zones à enjeux environnementaux plus forts, telles que « NATURA 2000 : dont l'extrémité est localisée à 600 m à l'ouest « FR4100244 : Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch – Marais de Francaltroff » sont évitées par le projet ;

CONSIDÉRANT les impacts principaux du projet :

- Le demandeur s'engage à mettre en place un programme de surveillance des émissions sonores de l'installation, qui débutera au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de celle-ci ;
- Le demandeur s'engage, afin de limiter au maximum les nuisances pendant la période de juin à septembre en faveur des habitants du quartier Goussau, à respecter strictement son mode et ses horaires de fonctionnement et notamment à n'avoir recours à toutes activités, le samedi matin, qu'à titre exceptionnel ;
- Afin de maîtriser le risque d'une éventuelle pollution, l'exploitant envisage, sur la zone dédiée au concassage-criblage n'étant actuellement pas munie de rétention, de créer deux plateformes étanches reliées chacune à un séparateur d'hydrocarbures ;
- Le projet ne génère pas d'impact sur les masses d'eau puisque le process ne nécessite aucun usage de cette dernière ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La société TDPL, dont le siège est situé 2A rue Thomas Edison sur la commune Sarreguemines (57200), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 novembre 2021, est enregistrée sans limite de durée.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : zone industrielle nord, route d'Herbitzheim à KESKASTEL (67260).

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

A) Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW	Concassage, criblage Puissance installée : 247 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5000 m ² , mais inférieure ou égale à 10000 m ²	Zones d'entreposage de déchets minéraux inertes et de matériaux minéraux recyclés ou réutilisables Surface dédiée à cette activité : 9000 m ²

Régime : E (enregistrement), D (déclaration).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle n°	Surface (ha a ca)	Surface utilisée (ha a ca)	Lieux-dits
Keskastel	15	231	07ha 08a 11ca	01ha 54a 30ca	Gross Glasbuehl

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012, les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 novembre 2021 susvisée.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour toute activité de même usage et de même nature.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions applicables aux installations

S'appliquent aux installations enregistrées,

- les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions
Sans objet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS - RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société TDPL.

Article 3.2. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.3. Sanction

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 3.4. Mesures de publicité

En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet, pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.5. Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais susmentionnés.

Article 3.6. Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société TDPL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- au maire de Keskastel, siège de la consultation,
- aux maires de Sarralbe et de Herbitzheim concernées par l'affichage.

Pour la Préfète par déléguation
La Secrétaire Générale adjointe


Hélène MONTBILLY